

l'octroi des licences et permis, par exemple, l'immatriculation et la catégorisation (pêcheurs à temps plein et à temps partiel), ainsi que par des dispositions sur l'immatriculation et le remplacement des bateaux. À quelques exceptions locales près, presque toutes les espèces commerciales — tous les poissons de fond, les crevettes, les pétoncles, le crabe, le homard, le saumon, le hareng, le maquereau, le thon et l'espadon — sont gérées comme des pêches d'«accès limité». À l'heure actuelle, le nombre total de pêcheurs est stabilisé et la seule possibilité pour les nouveaux arrivants est de se faire concéder les permis de ceux qui quittent l'industrie⁽¹⁾.

On a établi quatre régions pour la gestion des ressources sur la côte est (les administrations centrales sont mentionnées entre parenthèses): la région du Golfe (Moncton, Nouveau-Brunswick), la région de Terre-Neuve (Saint-Jean, Terre-Neuve), la région Scotia Fundy (Halifax, Nouvelle-Écosse), et la région du Québec (Québec, Québec). Chaque région est à son tour structurée selon trois grands domaines: la gestion des pêches et de l'habitat, l'activité scientifique et les services de soutien⁽²⁾. Les opérations des bateaux de pêche côtière y sont régies par le système de division de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord⁽³⁾ et chaque secteur est géré comme une entité autonome (graphique 1). En ce qui a trait aux bateaux de pêche côtière (bateaux de moins de 65 pieds de longueur hors tout, LHT) qui s'adonnent à la pêche des poissons de fond, trois secteurs de gestion correspondent étroitement aux régions administratives du ministère: la région de Terre-Neuve (zones 0,2,3KLMNOPs de l'OPANO), la région du Golfe et du Québec (4RST, 3Pn), et la région Scotia-Fundy (4VWX, 5)⁽⁴⁾. On a aussi établi des zones de gestion pour d'autres pêches (par exemple, le saumon, le homard, le crabe et les plantes marines) au sein de la structure régionale du Ministère.

Exception faite du homard et du saumon de l'Atlantique, les stocks commerciaux de poisson sont exploités en fonction d'un total des prises admissibles (TPA), soit le volume maximal autorisé d'un stock désigné qui peut être pêché au cours d'une saison donnée⁽⁵⁾. L'évaluation de l'abondance et de l'état des stocks de poisson est un processus annuel long et complexe⁽⁶⁾. Bien qu'il existe différentes façons de déterminer les TPA, le

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 10. La politique fédérale relative à l'octroi des permis a été unifiée en janvier 1989. Voir le document du ministère des Pêches et des Océans sur la politique d'octroi des permis de pêche commerciale pour l'est du Canada, janvier 1989. Si la pêche d'une espèce est nouvelle, en voie d'aménagement ou sous-exploitée, le ministre des Pêches et des Océans peut autoriser la délivrance de permis «exploratoires» pour une période déterminée. Les titulaires de permis de pêche exploratoires ont préséance sur les titulaires de permis permanents. Si le nombre de demandes est supérieur au nombre de permis disponibles, on a recours à un tirage au sort public.

⁽²⁾ Ministère des Pêches et des Océans, *Rapport annuel: 1986-1987*, p. 6.

⁽³⁾ L'OPANO divise les eaux de la côte atlantique en différents secteurs. Par exemple, la partie sud du Grand Banc comprend les divisions 3N et 3O, ou simplement 3NO. Les données relatives aux pêches sont habituellement établies en fonction de ces zones.

⁽⁴⁾ Mémoire du ministère des Pêches et des Océans, 8 décembre 1987, p. 11. La région du Québec gère une partie des pêches du Golfe du Saint-Laurent, conjointement avec la région du Golfe.

⁽⁵⁾ Dans le cas du saumon, une «échappée» optimale est établie; dans le cas du homard, on fixe une taille minimale.

⁽⁶⁾ Ministère des Pêches et des Océans, «The Science of Cod» *Fo'c'sle*, Special Science Edition, vol. 8, n° 2, février 1988, p. 5.